

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-014

**ARRÊTÉ AU CODE D'ENTRETIEN ET D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES
DANS LE VILLAGE DE CAP-PELÉ**

Table des matières

DISPOSITIONS REPRISES DU RÈGLEMENT 84-86

2. OBJET.....	2
3. DÉFINITIONS	2
4. LA COUR	3
5. LES ÉGOUTS USÉES.....	3
6. MARCHES, TROTTOIRS, ENTRÉES... ..	3
7. BÂTIMENT ACCESSOIRE	3
8. LOGEMENT	3
9. HABITATION (STRUCTURE).....	4
10. HABITATION (FONDATION).....	4
11. HABITATION (MUR EXTÉRIEUR)	4
12. HABITATION (TOIT).....	4
13. HABITATION (FENÊTRE, PORTES...)	4
14. ESCALIERS OU PORCHES.....	4
15. HABITATION (CHEMINÉE)	4
16. HABITATION (FOYER).....	4
17. HABITATION (MURS INTÉRIEURS ET PLAFONDS)	4
18. HABITATION (PLANCHERS)	5
20. PROPRETÉ ET SALUBRITÉ.....	5
21. HABITATION (INSECTES ET RONGEURS)	5
22. HABITATION (PLOMBERIE)	5
25. HABITATION (CHAUFFAGE).....	5
26. HABITATION (CÂBLAGE, ETC.).....	5
27. HABITATION (ENTREPOSAGE D'ALIMENTS).....	5
28. VOIE DE PASSAGE	5
29. HABITATION (SOURCE LUMINEUSE)	5
30. VENTILATION.....	5
31. PIÈCE HABITABLE	5

DISPOSITIONS INCORPORÉES DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

32. AVIS DE CONFORMITÉ.....	6
33. PREUVE DE SIGNIFICATION.....	6
34. APPEL.....	7
35. ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE CONFORMITÉ	8
36. INFRACTION	8
37. DÉCISION DU CONSEIL.....	9
38. MESURES D'URGENCE	9
39. DROIT DE PÉNÉTRER	10
40. CRÉANCE.....	11
41. PRIVILÈGE	11
42. CRÉANCE D'UNE MUNICIPALITÉ	11
43. RAPPORT.....	12

COLLECTE SPÉCIALE DES ORDURES

44. COLLECTE SPÉCIALE	13
-----------------------------	----

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22 (la « *Loi sur les municipalités* ») et ses modifications, le conseil municipal du village de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

DISPOSITIONS REPRISES DU RÈGLEMENT 84-86

- 1 En vertu de l'article 94(1) de la *Loi sur les municipalités*, le Conseil de la municipalité de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte les dispositions ci-jointes du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-86, intitulé « **Code d'entretien et d'occupation des résidences** », et ce code s'applique sur l'ensemble du territoire de Cap-Pelé.

2. OBJET

- 2 Le présent code a pour objet la fixation des normes régissant l'état, l'occupation et l'entretien des résidences et assurant des garanties en matière de sécurité, de santé et de protection du public et des occupants et usagers de ces résidences.

3. DÉFINITIONS

- 3 Dans le présent arrêté :

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment, une clôture ou autre construction, affecté à un usage accessoire à celui d'une habitation, qui est situé dans la cour qui entoure celle-ci;

« cour » désigne le terrain public ou privé entourant la totalité ou une partie d'une habitation et en dépendant, qui est ou peut être utilisé en rapport avec cette habitation;

« eaux usées » désigne les liquides de renvoi d'une résidence ainsi que les eaux souterraines, les eaux de surface et les eaux pluviales susceptibles de s'y trouver;

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes;

« médecin-hygiéniste » désigne un médecin-hygiéniste nommé en vertu de la Loi sur la santé et s'entend également d'un médecin-hygiéniste régional;

« normes » désigne les normes régissant l'occupation et l'état matériel et prescrites par le présent règlement à l'égard des résidences;

« pièce habitable » désigne une pièce d'un logement, autre qu'une pièce non habitable;

« pièce non habitable » désigne toute pièce ou tout espace d'une habitation servant ou destiné à servir de salle de bain, de cabinet d'aisances, de buanderie, de garde-manger, de penderie, de salle de jeu ou de chaufferie ou toute autre pièce ou tout autre espace affecté au service ou à l'entretien de l'habitation, le foyer, les couloirs, les escaliers ou autres moyens d'accès aux étages supérieurs ou inférieurs ainsi que les endroits de l'habitation qui sont destinés au public ou auxquels le public a accès;

« propriétaire » désigne toute personne qui a droit à un droit en tenure libre ou à tout autre droit ou intérêt sur un bien-fonds, en droit ou en equity, actuel ou éventuel, tel qu'un créancier hypothécaire, un débiteur hypothécaire, un preneur à bail, un locataire, un occupant, le titulaire d'un droit ou permis d'usage ou toute autre personne ayant le soin, le contrôle, la propriété pleine et entière et la gestion des locaux ou qui en perçoit le loyer ou en paye les taxes municipales;

« réparer » signifie prendre les mesures qui s'imposent pour rendre la résidence conforme aux normes prescrites par le présent règlement et « réparation » a un sens analogue;

« réseau d'égout » désigne le réseau d'égout sanitaire municipal, s'il en est, ou un réseau privé d'évacuation des eaux usées qui satisfait aux prescriptions des règlements établis en vertu de la Loi sur la santé;

« résidence » désigne une habitation, la cour qui l'entoure et tout bâtiment accessoire se trouvant dans cette cour.

4. LA COUR

- 4 La cour
- a) doit être convenablement nivelée afin d'assurer l'écoulement rapide des eaux pluviales et d'en empêcher l'accumulation ou la pénétration dans une cave ou un sous-sol;
 - b) doit être tenue raisonnablement propre et exempte d'ordures ou autres débris ainsi que d'objets, de trous, d'excavations ou d'autres choses susceptibles de constituer un risque pour la santé ou de provoquer un accident ou un incendie; et
 - c) doit être exempte d'herbe à poux, d'herbe à puce, de sumac verni et autres plantes nuisibles.

5. LES ÉGOUTS USÉES

- 5(1) Les eaux usées doivent se déverser dans un réseau d'égout.
- 5(2) Les eaux usées inadéquatement traitées ne doivent pas être déversées sur le sol, que ce soit dans un système naturel ou artificiel de drainage de surface ou ailleurs.

6. MARCHES, TROTTOIRS, ENTRÉES...

- 6 Les marches, trottoirs, entrées, espaces de stationnement et autres endroits analogues d'une cour doivent être entretenus de façon à en permettre un usage sûr dans des conditions atmosphériques et d'utilisation normales.

7. BÂTIMENT ACCESSOIRE

- 7(1) Tout bâtiment accessoire doit être gardé en bon état de réparation et ne rien renfermer qui puisse provoquer un incendie ou un accident ou constituer un risque pour la santé.
- 7(2) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doit être protégé contre les intempéries au moyen de matériaux appropriés, notamment la peinture et autres agents de préservation.
- 7(3) Lorsqu'il existe des insectes ou des rongeurs nuisibles dans un bâtiment accessoire ou une cour, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour les exterminer et empêcher leur retour.
- 7(4) Le toit des bâtiments accessoires doit être débarrassé des accumulations dangereuses de neige et de glace.
- 7(5) Tout bâtiment accessoire qui n'est pas entretenu conformément aux normes visées au présent article doit être enlevé de la cour.

8. LOGEMENT

- 8(1) Chaque logement doit être doté des récipients nécessaires pour contenir la totalité des ordures, déchets et cendres du logement ou de la cour.
- 8(2) Les récipients visés au paragraphe (1) doivent être
- a) en métal ou en matière plastique;
 - b) étanches;
 - c) munis d'un couvercle fermant hermétiquement; et
 - d) gardés propres.

- 8(3) Les ordures, déchets et cendres doivent être placés dans les récipients visés au paragraphe (2) sans délai et en être enlevés conformément aux arrêtés municipaux, s'il en est, ou, à défaut, au moins une fois par semaine.
- 8(4) Les matériaux inflammables doivent être entreposés en lieu sûr ou enlevés sur-le-champ de la propriété résidentielle.

9. HABITATION (STRUCTURE)

- 9 Chaque partie d'une habitation doit être gardée dans un état structural sûr de façon à pouvoir supporter en toute sécurité son propre poids ainsi que tout poids susceptible de s'y ajouter dans le cadre d'une utilisation normale.

10. HABITATION (FONDATION)

- 10(1) Le mur de fondation d'une habitation doit être entretenu de façon à empêcher l'entrée d'insectes et de rongeurs et la pénétration d'humidité.
- 10(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend l'étayage des murs, si besoin est, l'installation de drains souterrains à la base de la construction, l'obturation des fentes de la maçonnerie, l'imperméabilisation des murs et des solives et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.

11. HABITATION (MUR EXTÉRIEUR)

- 11(1) Le mur extérieur d'une habitation et ses éléments doivent être entretenus de façon à empêcher leur détérioration par les intempéries et les insectes.
- 11(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la peinture, la restauration ou la réparation du mur, la pose d'un couronnement ou d'un solin, l'imperméabilisation des solives ou du mur même, l'installation ou la réparation de revêtements de protection contre les termites et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.

12. HABITATION (TOIT)

- 12(1) Le toit de l'habitation doit être maintenu étanche afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.
- 12(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la réparation du toit et des solins, l'application d'enduits imperméables, l'installation ou la réparation des gouttières et des descentes pluviales et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.
- 12(3) Le toit de l'habitation doit être débarrassé des accumulations dangereuses de neige ou de glace.

13. HABITATION (FENÊTRE, PORTES...)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

14. ESCALIERS OU PORCHES

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

15. HABITATION (CHEMINÉE)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

16. HABITATION (FOYER)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

17. HABITATION (MURS INTÉRIEURS ET PLAFONDS)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

18. HABITATION (PLANCHERS)

Les numéros 18 et 19 sont réservés pour usage ultérieur.

20. PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

21. HABITATION (INSECTES ET RONGEURS)

- 21(1) Toute l'habitation doit être exempte, en tout temps, de rongeurs et d'insectes et les mesures prises pour les exterminer doivent être conformes aux méthodes généralement reconnues.
- 21(2) Les fenêtres d'un sous-sol ou d'une cave servant ou destinées à la ventilation ainsi que toute autre ouverture d'une cave ou d'un sous-sol, susceptible de permettre l'entrée de rongeurs doivent être dotées d'un grillage métallique ou autre, efficace contre les rongeurs.
- 21(3) Pendant la saison où des insectes peuvent entrer dans une habitation, chaque porte extérieure doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique et chaque ouverture sur l'extérieur servant ou destinée à la ventilation doit être adéquatement dotée d'un grillage métallique ou autre, efficace contre les insectes.

22. HABITATION (PLOMBERIE)

Les numéros 22, 23 et 24 sont réservés pour usage ultérieur.

25. HABITATION (CHAUFFAGE)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

26. HABITATION (CÂBLAGE, ETC.)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

27. HABITATION (ENTREPOSAGE D'ALIMENTS)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

28. VOIE DE PASSAGE

- 28 Chaque habitation et chacun de ses logements doivent disposer d'une voie de passage sûre, directe et exempte d'obstacles depuis l'intérieur de l'habitation ou du logement jusqu'à l'extérieur de l'habitation au niveau du sol ou de la rue.

29. HABITATION (SOURCE LUMINEUSE)

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

30. VENTILATION

Ce numéro est réservé pour usage ultérieur.

31. PIÈCE HABITABLE

- 31(1) Une pièce non habitable ne peut servir de pièce habitable.
- 31(2) Chaque logement doit compter au moins 9,3 mètres carrés d'aire de plancher de pièce habitable par occupant.

- 31(3) Sous réserve du paragraphe (5), une pièce habitable servant de chambre à coucher doit compter une aire de plancher d'au moins
- a) 5,6 mètres carrés, si elle sert à une seule personne; et
 - b) 3,5 mètres carrés par personne, si elle sert à plus d'une personne.
- 31(4) Chaque pièce habitable doit avoir 2,2 mètres de hauteur sur la moitié au moins de l'aire de plancher.
- 31(5) Pour les besoins du calcul d'une aire de plancher en application du paragraphe (3), il faut exclure toute partie du plancher se trouvant sous un plafond qui est à moins de 1,5 mètre du sol.

DISPOSITIONS INCORPORÉES DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

32. AVIS DE CONFORMITÉ

- 32 Lorsqu'une situation mentionnée dans le présent arrêté existe relativement à une habitation, un logement, une structure ou aux lieux, un fonctionnaire nommé par le conseil peut aviser le propriétaire ou l'occupant de l'habitation, du logement, d'une structure ou des lieux par avis selon la formule prescrite par règlement et qui doit
- a) être écrit;
 - b) être signé par le fonctionnaire nommé;
 - c) établir l'existence de la situation menant au non respect du présent arrêté par l'habitation, le logement, la structure ou les lieux;
 - d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation;
 - e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation; et
 - f) spécifier le délai imparti pour donner un avis d'appel si un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 34(1).

33. PREUVE DE SIGNIFICATION

- 33(1) L'avis visé à l'article 32 doit être notifié :
- a) si le destinataire est un particulier, par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, l'habitation, le logement ou la structure en un endroit visible ; ou
 - b) si le destinataire est une corporation, par remise en main propre à tout dirigeant, à tout administrateur, à tout représentant de la corporation ou à tout gérant ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick ou par son affichage sur les lieux, l'habitation, le logement ou la structure en un endroit visible.
- 33(2) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues au paragraphe 33(1) peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire nommé visé à l'article 32, et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.
- 33(3) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe 33(2) doit :
- a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ; et
 - b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.
- 33(4) Dans toute poursuite pour une infraction en vertu du présent arrêté, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe 33(2), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

- 33(5) Un avis notifié en application du paragraphe 33(1) et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé :
- a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ;
 - b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés ; et
 - c) dans toute poursuite pour une infraction en vertu du présent arrêté, doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, de l'habitation, du logement ou de la structure pour lesquels la notification a été effectuée.

34. APPEL

- 34(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, de l'habitation, du logement ou de la structure à qui un avis a été notifié aux termes du paragraphe 33(1), à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 38(2), et qui n'accepte pas les modalités ou les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité du conseil approprié en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les 14 jours qui suivent la notification de l'avis.
- 34(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe 34(1) est réputé confirmé.
- 34(3) Lors d'un appel, le comité du conseil doit tenir, sur le point en litige, une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant qui interjette appel a le droit d'être entendu et peut se faire représenter par un avocat.
- 34(4) Lors d'un appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai pour s'y conformer.
- 34(5) Le comité du conseil doit fournir une copie de sa décision au propriétaire ou à l'occupant des lieux, de l'habitation, du logement ou de la structure qui lui a interjeté appel dans les 14 jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.
- 34(6) Le propriétaire ou l'occupant à qui une copie d'une décision a été fournie aux termes du paragraphe 34(5) peut, dans les 14 jours qui suivent, interjeter appel de la décision devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au motif que :
- a) la démarche à suivre en vertu de la Loi sur les municipalités n'a pas été suivie ; ou
 - b) la décision est manifestement déraisonnable.
- 34(7) Lors de l'appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision du comité du conseil et la décision du juge en vertu de ce paragraphe n'est pas susceptible d'appel.
- 34(8) L'avis qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe 34(2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité du conseil aux termes du paragraphe 34(4) ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe 34(7), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, qui sont tenus de se conformer dans le délai et de la manière qui sont précisés dans l'avis.
- 34(9) Un appel n'a pas pour effet d'empêcher la notification d'un autre avis aux termes du paragraphe 33(1) ou la préparation et la signature d'un autre avis aux termes du paragraphe 38(2) par rapport à une situation indiquée dans l'avis faisant l'objet de l'appel s'il y eut un changement de situation.

35. ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE CONFORMITÉ

35(1) Dans le présent article

- a) « bureau d'enregistrement des biens-fonds » désigne le bureau d'enregistrement d'un comté ou le bureau d'enregistrement foncier d'une circonscription d'enregistrement foncier.

35(2) L'avis notifié aux termes du paragraphe 33(1) peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, de l'habitation, du logement ou de la structure pour lesquels la notification a été effectuée est réputé, pour l'application des articles 37 et 38, avoir reçu notification de l'avis à la date à laquelle l'avis avait été notifié aux termes du paragraphe 33(1).

35(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un avis aux termes du paragraphe 35(2).

35(4) Si les exigences formulées dans l'avis ont été satisfaites ou que la créance de la municipalité aux termes du paragraphe 37(1) ou 38(5) ou la dette du ministre des Finances aux termes du paragraphe 42(3), selon le cas, a été réglée, la municipalité doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir à la personne à qui un avis avait été notifié aux termes du paragraphe 33(1) ou à la personne qui est réputée avoir reçu notification de l'avis aux termes du paragraphe 35(2), selon le cas, un certificat à cette fin, en la forme prescrite par règlement, qui a pour effet d'annuler l'avis.

35(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni aux termes du paragraphe 35(4) peut faire enregistrer le certificat au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, le registraire approprié du bureau d'enregistrement des biens-fonds peut annuler l'enregistrement de l'avis pour lequel le certificat avait été fourni.

36. INFRACTION

36(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis notifié aux termes du paragraphe 33(1) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes 36(2) et 36(3), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

36(2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue des lieux, une habitation, un logement ou une structure à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe 36(1) relativement à l'avis notifié aux termes du paragraphe 33(1) par rapport aux lieux, à l'habitation, au logement ou à la structure, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

36(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 36(1) se poursuit pendant plus d'une journée,

- a) dans le cas où l'infraction aurait été commise par une personne relativement à un avis notifié aux termes du paragraphe 33(1) par rapport à une habitation, un logement, une structure ou des lieux que celle-ci loue à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée ; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour

une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit ; et

- b) dans tout autre cas,
- (i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et
 - (ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

36(4) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

37. DÉCISION DU CONSEIL

37(1) Si un avis a été notifié aux termes du paragraphe 33(1), à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 38(2), et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti et tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par un comité du conseil ou par un juge en vertu de l'article 34, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives à l'infraction ou en plus d'intenter des procédures relatives à l'infraction, faire en sorte que la situation ou une partie de la situation établie par l'avis soit réparée, restaurée ou démolie, et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

37(2) Pour l'application du paragraphe 37(1), le fonctionnaire nommé qui a notifié l'avis relativement aux lieux, à l'habitation, au logement ou à la structure et les employés de la municipalité ou toute autre personne qui agit au nom de celle-ci peuvent pénétrer, à tout moment raisonnable, dans les lieux, l'habitation, le logement ou la structure pour réparer ou restaurer les lieux, l'habitation, le logement ou la structure, selon le cas.

37(3) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

38. MESURES D'URGENCE

38(1) Dans le présent article

- a) « *situation d'urgence* » s'entend notamment d'une situation où il existe un danger imminent à la sécurité publique ou lorsque des lieux, de l'habitation, du logement ou de la structure sont en danger imminent de subir un grave préjudice.

38(2) Si au cours d'une inspection d'une propriété aux termes de l'article 102.1 de la *Loi sur les municipalités*, un fonctionnaire nommé est convaincu que la propriété n'est pas conforme à un arrêté pris en vertu de l'article 94 de ladite *Loi* au point de créer une situation d'urgence, il peut préparer et signer l'avis visé à l'article 32 exigeant que le propriétaire ou l'occupant des lieux, de l'habitation, du logement ou de la structure visés par l'avis exécute immédiatement des travaux en vue d'écarter le danger.

38(3) Après avoir préparé et signé l'avis mentionné au paragraphe 38(2), le fonctionnaire nommé peut, avant la notification de l'avis aux termes du paragraphe 33(1) ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et à cette fin, le fonctionnaire nommé qui a préparé l'avis, les employés de la municipalité ou toute autre personne agissant au nom de celle-ci peuvent pénétrer, en tout temps, dans les lieux, l'habitation, le logement ou la structure visés par l'avis.

38(4) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

- 38(5) Les frais relatifs à la prise de mesures en vertu du paragraphe 38(3), y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.
- 38(6) Si l'avis n'a pas été notifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le fonctionnaire nommé notifie aux termes du paragraphe 33(1) et aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises, une copie de l'avis, à laquelle est jointe une déclaration de le fonctionnaire nommé faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant les détails des dépenses engagées pour ces mesures.
- 38(7) Si l'avis a été notifié avant que des mesures ne soient prises, le fonctionnaire nommé notifie une copie de la déclaration visée au paragraphe 38(6) de la même manière qu'un avis est notifié aux termes du paragraphe 33(1), et ce, aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises.

39. DROIT DE PÉNÉTRER

- 39(1) Nul ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire nommé visé au paragraphe 37(2) ou 38(3) de pénétrer dans les lieux, l'habitation, le logement ou la structure en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans les lieux, l'habitation, le logement ou la structure en vertu de ce paragraphe.
- 39(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 39(1) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes 39(4) et 39(5), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.
- 39(3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation, un logement, une structure ou des lieux à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe 39(2) relativement à l'habitation, au logement, à la structure ou aux lieux, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à l'infraction est de 1 000 \$.
- 39(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 39(2) se poursuit pendant plus d'une journée,
- a) dans le cas où l'infraction aurait été commise relativement à une habitation, un logement, une structure ou des lieux par une personne qui loue l'habitation, le logement, la structure ou les lieux à une autre personne,
 - (i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :
 - (A) 1 000 \$; et
 - (B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée ; et
 - (ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit ; et
 - b) dans tout autre cas,
 - (i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et
 - (ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

40. CRÉANCE

- 40(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la municipalité en vertu du paragraphe 37(1) ou 38(5), selon le cas, un fonctionnaire nommé de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.
- 40(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe 40(1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.
- 40(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe 40(2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

41. PRIVILÈGE

- 41(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu du paragraphe 37(1) ou à la prise de mesures en vertu du paragraphe 38(3), selon le cas, et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 34 constituant, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués ou les mesures sont prises, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10) de ladite *Loi*.
- 41(2) Le privilège visé au paragraphe 41(1) :
- a) s'applique lorsque les travaux visés au paragraphe 37(1) ou les mesures visées au paragraphe 38(3), selon le cas, ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et
 - b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.
- 41(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe 41(1) :
- a) peut acquitter le montant du privilège,
 - b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et
 - c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

42. CRÉANCE D'UNE MUNICIPALITÉ

- 42(1) Lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 37(1) ou 38(5) demeure impayée, en totalité ou en partie, et que le ministre des Finances est d'avis que la municipalité a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, le ministre des Finances doit, si la municipalité lui a fait demande avant le 31 décembre d'une année, verser les montants suivants à la municipalité en même temps qu'il effectue, lors de la prochaine année, le premier versement à la municipalité en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le financement communautaire* :
- a) le montant impayé de la créance ; et
 - b) l'intérêt sur le montant impayé de la créance

- (i) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et
 - (ii) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du présent paragraphe.
- 42(2) Une municipalité fait une demande aux termes du paragraphe 42(1) en présentant au ministre des Finances un état des dépenses engagées par celle-ci qui a donné lieu à la créance.
- 42(3) Sous réserve du paragraphe 42(4), lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 37(1) ou 38(5) relative à des travaux effectués ou à des mesures prises par rapport à des lieux, à une habitation, à un logement ou à une structure demeure impayée, en totalité ou en partie, par la personne tenue au paiement de la créance et que le ministre des Finances a effectué un versement aux termes du paragraphe 42(1) relativement à la créance,
 - a) toute partie de la créance qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance devient une dette due au ministre des Finances, et
 - b) le ministre des Finances doit percevoir du propriétaire des lieux, de l'habitation, du logement ou de la structure les montants suivants de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* :
 - (i) toute partie de la créance en vertu du paragraphe 37(1) ou 38(5) qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance ; et
 - (ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée
 - (A) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et
 - (B) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du paragraphe 42(1).
- 42(4) Sous réserve des paragraphes 42(5) et 42(6), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 et 25 de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent avec les modifications nécessaires pour l'application du paragraphe 42(3).
- 42(5) Lorsque les montants visés à l'alinéa 42(3)b) demeurent impayés, ces montants et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe 42(4) constituent un privilège sur les biens réels qui ont fait l'objet de travaux effectués ou des mesures prises et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.
- 42(6) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant d'un privilège visé au paragraphe 42(5) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

43. RAPPORT

- 43(1) Malgré les mesures de réparation ou de restauration que peut prendre la municipalité en vertu du paragraphe 37(1), la municipalité ne doit pas prendre une mesure de démolition sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant l'état délabré ou de manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction.

COLLECTE SPÉCIALE DES ORDURES**44. COLLECTE SPÉCIALE**

- 44(1) En vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur les municipalités*, le Conseil adopte les dispositions ci-dessous.
- a) Dans le présent article,
 - (i) « article encombrant » s'entend notamment d'un article lourd ou de grande dimension tel qu'un gros appareil électroménager, un poêle, un appareil de chauffage, un barbecue, un sommier à ressorts, un matelas, un meuble, une boîte, un tonneau, un réservoir à eau et un pneu.
 - b) La municipalité peut mettre sur pied des collectes spéciales visant la collecte d'articles encombrants aux moments et aux conditions quelle juge opportuns. Un avis des collectes spéciales, ainsi que les conditions et les heures de collecte seront publics dans un quotidien à grand tirage dans la municipalité ou par d'autres méthodes jugées appropriées par la direction.
 - c) Les articles encombrants ne doivent pas être déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route plus de 7 jours avant la date prévue pour la collecte spéciale
 - d) Quiconque contrevient à l'alinéa 44(1)c) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de 100\$ jusqu'à l'amende maximale pour une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : 5 mai 2014

DEUXIÈME LECTURE (par titre) : 2 juin 2014

LECTURE INTÉGRALE : 7 juillet 2014

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) et ADOPTION : 7 juillet 2014

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire